



**Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**de la société Panneaux de Corrèze, dont le siège social est situé au 6, Impasse de l'Empereur à  
Ussel de respecter les prescriptions applicables aux installations de fabrication de panneaux de  
fibres de bois exploitées sur son site**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 7 août 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Mme Nicole CHABANNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 mai 2010 à la société Panneaux de Corrèze pour l'exploitation d'installations de travail du bois, de stockage de bois, d'installations de combustion ainsi que de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, au 6, impasse de l'Empereur, concernant notamment les rubriques 2410, 2910, 2661 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-2023-12-18-00001 du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2010 susvisé ;

VU l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	58 dB(A)	55 dB(A)
Point 2	54,5 dB(A)	40 dB(A)
Point 3 A	61,5 dB (A)	53 dB (A)
Point 3 B	55 dB (A)	48,5 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

»

VU l'article 4.3.10.1 modifié de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis.

Débit moyen journalier rejeté dans la Sarsonne : 75 m <sup>3</sup> /jour (point de rejet n°4 EU)		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission
Demandé chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/L si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/jour, 125 mg/L au-delà
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/L au-delà
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	1313	100 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/L au delà

[...] » ;

VU l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :

« [Les moyens d'intervention en cas d'accident] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. » ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose que :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

VU l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose que :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. » ;

VU l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose que :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. » ;

VU l'article L. 181-14 du Code de l'environnement qui dispose que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. » ;

VU l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé qui dispose que :  
« [...] L'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où les atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. [...] » ;

VU l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé qui dispose que :  
« [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositif d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. [...] » ;

VU l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé qui dispose que :  
« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2024 faisant état de non-conformités constatées lors de l'inspection réalisée le 17 juillet 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juillet 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- des dépassements des seuils de niveaux sonores fixés en limite de propriété ainsi que de ceux fixés pour les urgences dans les zones où elles sont réglementées lors des deux dernières campagnes de mesures acoustiques réalisées en 2023 et 2024 ;
- des dépassements des valeurs limites associées à des paramètres à surveiller (demandes chimique et biologique en oxygène) dans les eaux industrielles rejetées au milieu naturel lors des deux dernières campagnes de mesures réalisées en février et mai 2024 ;
- l'incapacité de l'exploitant à justifier de l'entretien de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie (rapports de vérification non fournis malgré demandes expresses écrites ou rapports faisant mention de matériels en mauvais état) ;
- l'incapacité de l'exploitant à justifier de la mise à jour des documents permettant la maîtrise du risque foudre, malgré des demandes expresses écrites ;
- la production journalière de plus de 600 m<sup>3</sup> de panneaux de fibres de bois à 20 reprises avec un pic à 749 m<sup>3</sup>/jour, alors même que le seuil maximal autorisé est de 600 m<sup>3</sup>/jour et que son dépassement nécessite un nouveau dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale (franchissement du seuil IED, rubrique 3610), cette obligation ayant déjà été portée à la connaissance de l'exploitant ;
- l'incapacité de l'exploitant à justifier que les matériels employés en zone à risque d'atmosphère explosible sont conformes à la réglementation en vigueur dans ce type d'atmosphère, malgré des demandes expresses écrites ;
- l'incapacité de l'exploitant à justifier que les trappes de désenfumage équipant le bâtiment de production sont en bon état, malgré des demandes expresses écrites ;
- le perçage en point bas d'une rétention équipant la zone de défibrage du bois, annihilant la capacité de cette rétention à confiner un éventuellement épanchement de liquide ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.10.1, 6.2.1, 7.2.2, 7.2.3.1, 7.5.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé, aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ainsi qu'à l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, à engendrer des nuisances sonores pour les riverains et à augmenter le risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Panneaux de Corrèze de respecter les prescriptions des articles 4.3.10.1, 6.2.1, 7.2.2, 7.2.3.1, 7.5.3 et 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé, aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ainsi qu'à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant a confirmé ses perspectives de pérennisation du dépassement du seuil de production de 600 m<sup>3</sup>/j nécessitant en conséquence un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du service des installations classées :

## ARRÊTE

**Article 1** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé en définissant et mettant en œuvre, dans un délai de 6 mois, les dispositions organisationnelles et constructives permettant de respecter les seuils de niveaux sonores en limite de propriété ainsi que les seuils d'émergence dans les zones où elles sont réglementées.

**Article 2** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé en définissant et mettant en œuvre dans un délai de 6 mois, les dispositions organisationnelles et constructives permettant de respecter l'ensemble des valeurs limites d'émission régissant le rejet d'eaux industrielles au milieu naturel.

**Article 3** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé en réalisant, dans un délai de 2 mois, les actions suivantes :

- réaliser les opérations de maintenance nécessaires sur les poteaux incendie, les pompes qui les alimentent et les extincteurs et faire vérifier l'efficacité des travaux par la réalisation d'un nouveau contrôle de fonctionnement ;
- disposer d'un rapport conclusif sur le bon fonctionnement du système FIRETRENX et le cas échéant, réaliser les opérations de maintenance nécessaires.
- faire vérifier et transmettre les rapports de vérification de l'ensemble des systèmes pour lesquels aucun rapport de bon fonctionnement n'a été transmis : robinets d'incendie armés, système d'aspersion des gaines d'aspiration GREYCONN, système d'injection de gaz dans certains locaux électriques (système INERGEN), et système de détection et d'extinction de la ligne de fabrication de panneaux (système FIREFLY). Ces rapports doivent être accompagnés, le cas échéant, d'un plan d'actions visant à maintenir l'opérabilité de ces systèmes.

**Article 4** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en faisant contrôler, sous 6 mois, les installations de protection contre la foudre modifiées.

**Article 5** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de transmettre sous 9 mois un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux de fibres d'un volume journalier de production supérieur à 600 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 6** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en

demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé en définissant et faisant étudier, **dans un délai de 4 mois**, la conformité des matériels employés en zone à risque de formation d'atmosphère explosive aux exigences fixées à la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

**Article 7** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé en disposant de trappes de désenfumage fonctionnelles selon l'échéancier suivant :

- zones 1, 2 et 3 : avant le **31 décembre 2025** ;
- zone 4 et 5 : avant le **31 décembre 2026** ;
- zone 6 et 7 : avant le **31 décembre 2027**.

**Article 8** - La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié susvisé en réalisant les actions suivantes :

- réparer **sous 2 mois** la rétention percée présente sous le défibreur ;
- faire un état des lieux de l'ensemble des rétentions équipant les installations de production de panneaux et mettre en œuvre, le cas échéant, les réparations nécessaires de ces rétentions **dans un délai n'excédant pas 6 mois**.

**Article 9** - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 8 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 10** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 11** - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le maire de la commune d'Ussel,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 24 décembre 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Nicole CHABANNIER

